

RÉPUBLIC DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N°14 de 2024 relatives aux Communications numériques préjudiciables (« la Loi »).

Vanuatu subit une transformation numérique importante, et comme l'internet devient de plus en plus central pour la communication, le commerce et la gouvernance, il y a un besoin urgent de mettre à jour les mesures réglementaires.

La Loi doit être dotée de dispositions permettant de faire face aux nouvelles menaces numériques telles que les « deepfakes » ou hypertrucages, l'utilisation abusive des données personnelles en ligne et l'accès et le partage de contenus illégitimes et préjudiciables tels que la pornographie. Les dommages en ligne suscitent de plus en plus d'inquiétude, en particulier parmi les groupes vulnérables tels que les filles, les femmes et les jeunes.

Cette modification répondra à ces préoccupations en empêchant l'accès, la divulgation et la distribution de contenus pornographiques, ainsi que l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques.

Cette modification répondra également au problème des dommages en ligne causés par des personnes qui utilisent de fausses pièces d'identité pour nuire.

Le Premier ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°14 de 2024 relative aux Communications numériques préjudiciables.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°14 de 2024 relative aux Communications numériques préjudiciables est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°14 DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES

1 Article 1 Définitions

Insérer les termes suivants dans leur ordre alphabétique correct :

« **usurpation d'identité numérique** désigne le fait d'assumer frauduleusement ou de représenter faussement l'identité numérique d'une autre personne, d'un groupe ou d'une entité, sans consentement, et d'utiliser des moyens électroniques dans l'intention de tromper, de nuire, d'escroquer ou de manipuler autrui.

fausse pièce d'identité désigne tout document ou moyen d'identification qui :

- a) n'est pas délivré par ou sous l'autorité d'une entité gouvernementale (telle qu'un gouvernement d'état, national ou international, ou une agence autorisée) ;
- b) a été altéré, falsifié, contrefait ou autrement modifié après sa délivrance dans un but de tromperie ou de fraude ; ou
- c) établi une fausse identité en présentant des informations (telles que le nom, la date de naissance, la photographie ou d'autres détails d'identification) qui ne sont pas vraies ou qui n'appartiennent pas à la personne qui les présente ;

fournisseur d'accès à internet désigne une entité ou une société qui fournit aux particuliers, aux entreprises et aux organisations un accès à l'internet et à des services connexes tel que le courrier électronique, l'hébergement de sites le web et le stockage numérique ;

mineur désigne une personne âgée de moins de 16 ans ;

administrateur de contenu en ligne désigne une personne, un groupe ou une entité responsable de la création, de la gestion, de la supervision, de la maintenance et de la réglementation du contenu numérique généré par les utilisateurs sur les plateformes en ligne et les systèmes numériques ;

contenu pornographique désigne tout matériel, quel que soit son support (imprimé, numérique, audio, vidéo, animation), produit, distribué ou possédé dans

l'intention de provoquer une excitation sexuelle et représentant des actes sexuels, de la nudité ou un comportement obscène et comprend les éléments suivants :

- a) photographies, films et vidéos ;
- b) histoires ou descriptions écrites ;
- c) enregistrements audios ;
- d) images ou animations générées par ordinateur (y compris le contenu généré par l'intelligence artificielle) ; et
- e) le contenu en ligne (sites web, médias sociaux, forums, etc.) ;

plateforme de médias sociaux désigne tout service, site ou application en ligne qui permet aux utilisateurs de créer et de partager du contenu ou de se connecter avec d'autres utilisateurs à des fins de réseautage social ou professionnel. Ces plateformes facilitent la création et l'échange de contenus générés par les utilisateurs, la communication et l'interaction entre individus ou groupes, souvent à grande échelle ; »

2 Après l'alinéa 2 2) a)

Insérer

- « aa) divulguer des contenus pornographiques ;
- ab) permettre l'accès à des contenus pornographiques
- ac) permettre la diffusion de contenus pornographiques ;
- ab) exposer un mineur à un contenu pornographique ; »

3 À la fin de l'article 2

Ajouter

« 3) Outre le paragraphe 2), il est interdit de créer et d'utiliser une fausse pièce d'identité pour commettre une communication numérique préjudiciable »

4 Après le paragraphe 11 2)

Insérer

« 2A) Le Tribunal de Première instance peut, sur demande, rendre une ordonnance à l'encontre d'un fournisseur d'accès à internet afin de restreindre l'accès à un site web pornographique.

2B) Le Tribunal de Première instance peut, sur demande, rendre tout ou partie des ordonnances suivantes à l'encontre d'un administrateur de contenu en ligne ou d'une plateforme de médias sociaux :

- a) interdire l'accès à des contenus pornographiques ;
- b) interdire l'utilisation de fausses cartes d'identité. »

5 Alinéa 11 4) a)

Supprimer et remplacer « paragraphe 1) ou 2) » par « paragraphe 1), 2), 2A ou 2B) »

6 Après l'article 15

Insérer

« 15A Causer un préjudice en créant, distribuant ou publiant du contenu pornographique

Toute personne qui crée, distribue ou affiche un contenu pornographique commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, ou les deux à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

15B Exposition d'un mineur à un contenu pornographique

Toute personne qui expose un mineur à un contenu pornographique, commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, ou les deux à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

15C Créer un préjudice en créant et en utilisant une fausse pièce d'identité

Toute personne qui, intentionnellement ou sans excuse légitime, crée et utilise une fausse pièce d'identité pour causer un préjudice ou crée et utilise une fausse pièce d'identité pour usurper numériquement l'identité d'une personne pour causer un préjudice, commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, ou les deux à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT ».